



COMMUNE DE
GINGINS

La Municipalité

Gingins, le 28 septembre 2026

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET À
1276 GINGINS

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 6/2026

Adoption du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Délégué municipal : M. Fabien Joly

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 1^{er} juillet 2024 (RLPrPNP) ont posé un nouveau cadre cantonal pour la conservation du patrimoine arboré, en remplacement de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Ce cadre oblige la commune à se doter d'un règlement communal définissant les modalités de protection, d'entretien et de développement des arbres, allées, bosquets, cordons boisés et vergers présents sur son territoire, qu'ils soient situés en zone bâtie ou en zone agricole.

À Gingins, la protection des arbres reposait jusqu'ici sur le plan de classement communal et son règlement du 28 mai 2002, aujourd'hui dépassé au regard de l'évolution du droit cantonal ainsi que des enjeux actuels de préservation de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique. La Municipalité a donc établi un nouveau règlement, basé sur le règlement-type cantonal, qui vous est soumis par le présent préavis et qui abrogera, dès son entrée en vigueur, le règlement de 2002.

2. Bases légales

- Loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), notamment son article 14, alinéa 2 ;
- Règlement d'application du 1^{er} juillet 2024 de la LPrPNP (RLPrPNP), notamment ses articles 15 à 21 et ses annexes ;
- Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), s'agissant du régime de la taxe compensatoire.

3. Contenu du règlement

Le projet de règlement, joint en annexe, comprend 24 articles répartis en sept chapitres, complétés par trois annexes techniques. Il peut être résumé comme suit :

Chapitre 1 – Dispositions générales (art. 1 à 5)

Ce chapitre pose le but du règlement, définit les éléments qui composent le patrimoine arboré : les arbres, entendus comme les végétaux ligneux atteignant au moins 7 mètres de haut à l'âge adulte, les arbres remarquables, les allées, les cordons boisés, les bosquets, les buissons, les haies vives, les vergers et les fruitiers à haute tige et fixe le champ d'application. Sont protégés les arbres de plus de 40 cm de circonférence mesurée à 1 m du sol, indigènes ou non, ainsi que les plantations compensatoires, les bosquets de moins de 800 m² et les haies vives, tant sur le domaine privé que public. Ne sont en revanche pas protégés les espèces exotiques envahissantes énumérées à l'annexe 1, les buissons d'ornement non indigènes tels que thuyas, chèvrefeuilles du Japon ou lauriers du Portugal, les vergers de production basse et mi-tige, ainsi que les pépinières et les arbres en pot. La surveillance du patrimoine arboré est confiée à la Municipalité, de même que l'établissement de l'inventaire des arbres à porter à l'inventaire cantonal des arbres remarquables ; elle peut en outre désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.

Chapitre 2 – Dérogations à la conservation du patrimoine arboré (art. 6 à 11)

Tout abattage, toute suppression ou tout élagage excédant l'entretien courant est soumis à autorisation écrite préalable de la Municipalité. La dérogation ne peut être octroyée qu'en présence de risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés, d'une entrave avérée à l'exploitation agricole, ou d'impératifs de construction ou d'aménagement — l'ombrage ou la perte de vue, notamment, ne constituent pas des motifs valables. La demande fait l'objet d'une mise à l'enquête publique de trente jours ; en présence d'un danger imminent pour la sécurité des personnes ou des biens, la Municipalité peut toutefois autoriser l'abattage ou l'élagage sans mise à l'enquête. Toute suppression autorisée est en principe assortie d'une obligation de plantation compensatoire selon le principe d'un pour un ; dans les zones à bâtir où le taux de canopée est jugé suffisant, des mesures de compensation alternatives peuvent lui être substituées (étang, prairie fleurie, muret en pierres sèches, etc.).

Chapitre 3 – Abattages et suppressions illicites (art. 12)

Toute intervention non autorisée est assimilée à un abattage illicite et entraîne, en sus des sanctions prévues, l'obligation d'une plantation compensatoire ou, à défaut, le paiement de la taxe prévue à l'article 16.

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré (art. 13 à 15)

L'entretien du patrimoine arboré demeure à la charge des propriétaires. Le règlement fixe des règles pratiques (périodes autorisées pour l'entretien des haies, périodicité minimale des recépages) et définit les axes de développement du patrimoine arboré, tant dans l'espace bâti et la zone à bâtir — augmentation du taux de canopée, végétalisation des espaces publics — que dans les surfaces agricoles, en concertation avec les propriétaires et exploitants.

Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de compensation (art. 16 à 18)

Lorsqu'une plantation compensatoire équivalente n'est pas possible, une taxe compensatoire est due, comprise entre CHF 800.– et CHF 10'000.– selon les cas, ou calculée sur la base des valeurs de remplacement cantonales pour les arbres. Le produit de cette taxe alimente un fonds communal dédié — le « Fonds de compensation du patrimoine arboré » —, distinct des recettes générales de la commune et exclusivement affecté au développement du patrimoine arboré communal.

Chapitre 6 – Recours et sanctions (art. 19 et 20)

Les décisions municipales sont sujettes à recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les trente jours. Les contraventions au règlement sont sanctionnées par une amende en application de la LPrNP.

Chapitre 7 – Dispositions finales (art. 21 à 24)

Le règlement abroge le plan de classement communal et son règlement du 28 mai 2002 et entre en vigueur après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

4. Consultation cantonale

Le projet qui vous est présenté par le biais de ce préavis a été soumis, en amont, à la Division biodiversité et paysage de la Direction générale de l'environnement (DGE-BIODIV), qui a rendu un avis favorable en date du xx xxxxx 2026. Les remarques formulées à cette occasion ont été intégrées dans la version qui vous est soumise.

5. Incidences financières

L'adoption du présent règlement n'engendre pas de charge nouvelle pour le budget communal. Le régime de la taxe compensatoire est autofinancé : son produit est intégralement affecté au fonds de compensation du patrimoine arboré, lui-même dédié au financement des plantations et mesures de compensation. La subvention pour soins spéciaux que la Municipalité peut octroyer aux arbres inscrits à l'inventaire cantonal des arbres remarquables (art. 13 al. 2) demeure facultative et sera, le cas échéant, portée au budget ordinaire ; l'instruction des demandes de dérogation et le contrôle des plantations compensatoires sont assurés dans le cadre des ressources existantes.

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu le préavis municipal N° 6/2026 du 28 septembre « Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré » ;
- Entendu le rapport de la commission ad hoc ;
- Considérant que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE :

- a) D'adopter le Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré tel que présenté ;
- b) De charger la Municipalité de son exécution ;
- c) D'abroger le plan de classement communal et son règlement du 28 mai 2002.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 28 septembre pour être soumis au Conseil communal le 8 octobre 2026.

Nous vous adressons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos meilleures salutations.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Hans Brunner



La Secrétaire

Nathalie Heinis

Annexe : projet de Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré



COMMUNE DE GINGINS

Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

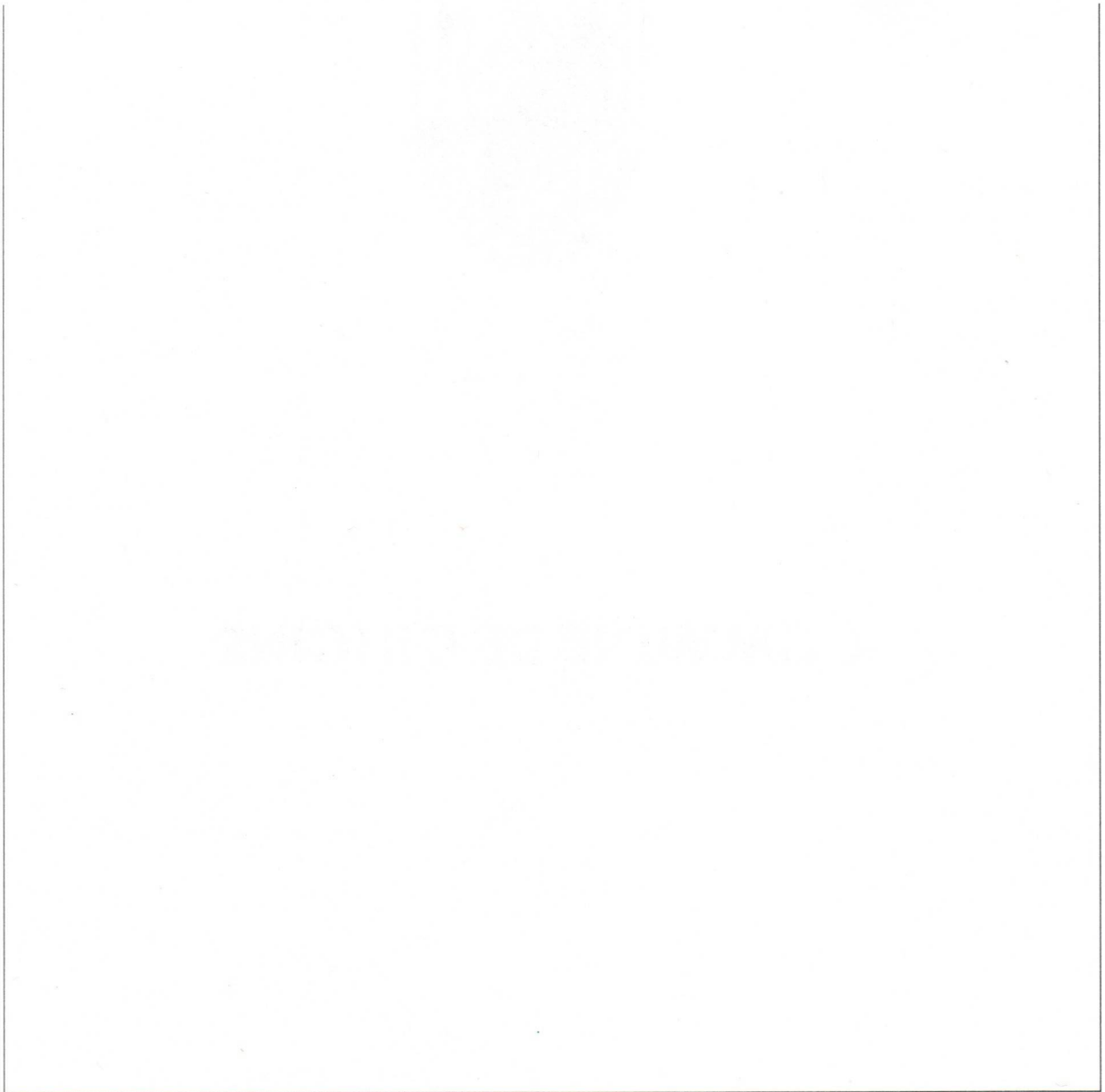


Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions générales	4
Art. 1 But.....	4
Art. 2 Droit applicable.....	4
Art. 3 Définition du patrimoine arboré	4
Art. 4 Champ d'application.....	6
Art. 5 Compétences.....	7
Chapitre 2 – Dérogations à la conservation du patrimoine arboré	8
Art. 6 Suppression, abattage ou élagage.....	8
Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure	8
Art. 8 Arbres dangereux.....	9
Art. 9 Plantation compensatoire	9
Art. 10 Mesures de compensation alternatives	9
Art. 11 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives	10
Chapitre 3 – Abattages et suppressions illicites	10
Art. 12 Abattages et suppressions illicites	10
Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré	10
Art. 13 Entretien et conservation	10
Art. 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir.....	11
Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles	12
Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de compensation	12
Art. 16 Taxe compensatoire	12
Art. 17 Utilisation du fonds de compensation	12
Art. 18 Dissolution du fonds.....	13
Chapitre 6 – Recours et sanctions	13
Art. 19 Recours	13
Art. 20 Sanctions	13
Chapitre 7 – Dispositions finales.....	13
Art. 21 Dispositions d'application	13
Art. 22 Droit supplétif	13
Art. 23 Abrogation	13
Art. 24 Entrée en vigueur	14
Annexe 1 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 4)	15
Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 6)	16
Annexe 3 : Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 9 al. 3)	18

Le Conseil communal de Gingins,

vu :

- a. la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- b. la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- c. la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 1^{er} juillet 2024 (RLPrPNP) ;

édicte :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

¹Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.

²Il contribue par la préservation de ce patrimoine à :

- a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. atténuer les effets du changement climatique ;
- c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. mettre en réseau les milieux naturels.

³Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Droit applicable

¹Le présent règlement est fondé sur l'article 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les articles 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 1^{er} juillet 2024 (RLPrPNP)².

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

¹ Sont considérés comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière.

² Sont considérés comme arbres tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts et atteignant au minimum sept mètres de haut à l'âge adulte.

¹ BLV 450.11

² BLV 450.11.1

³ Sont considérés comme arbres remarquables les arbres dont l'âge, souvent supérieur à 100 ans, le diamètre, la valeur paysagère, biologique ou historique ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

⁴ Sont considérées comme allées d'arbres les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont considérées comme allées d'arbres.

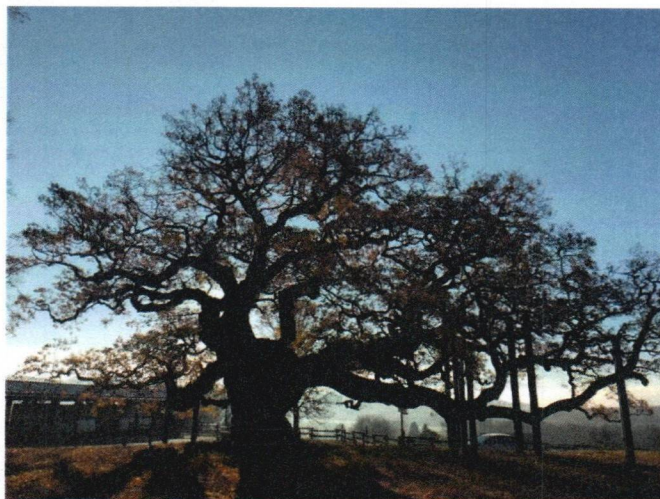
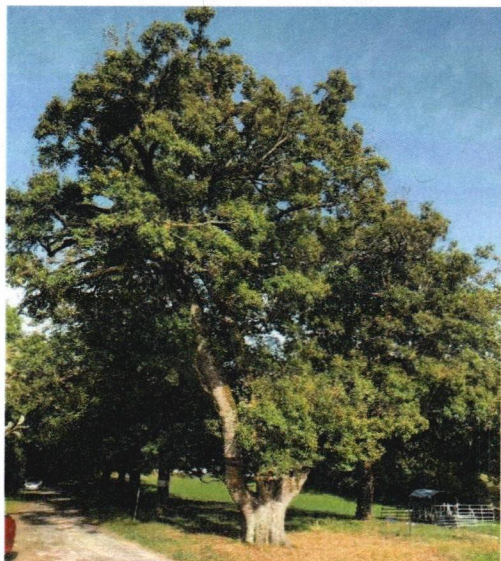
⁵ Sont considérés comme cordons boisés des bandes boisées généralement de moins de 12 mètres de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

⁶ Sont considérés comme bosquets des surfaces boisées généralement de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

⁷ Sont considérées comme haies vives des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

⁸ Sont considérés comme buissons des plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 1 m dans tous les sens.

⁹ Sont considérés comme vergers et fruitiers haute tige les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et/ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1,20 mètre pour les arbres de fruits à noyau, 1,60 mètre pour les autres arbres fruitiers³.



À gauche, arbre isolé ; à droite : arbre remarquable

³ Selon définition de l'Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4



À gauche, allée d'arbres ; à droite, haies



À gauche, verger ; à droite, arbre fruitier haute tige

Art. 4 Champ d'application

¹ Sont protégés par le présent règlement :

- a. Les arbres d'une circonférence supérieure à 40 cm mesurée à 1 m du sol, qu'ils soient indigènes ou non, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
- b. Les plantations compensatoires quelle que soit leur circonférence ;
- c. Les bosquets d'une surface inférieure à 800 m² ;
- d. Toutes les haies vives, à l'exception des haies monospécifiques ou non indigènes ;
- e. Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.

² La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.

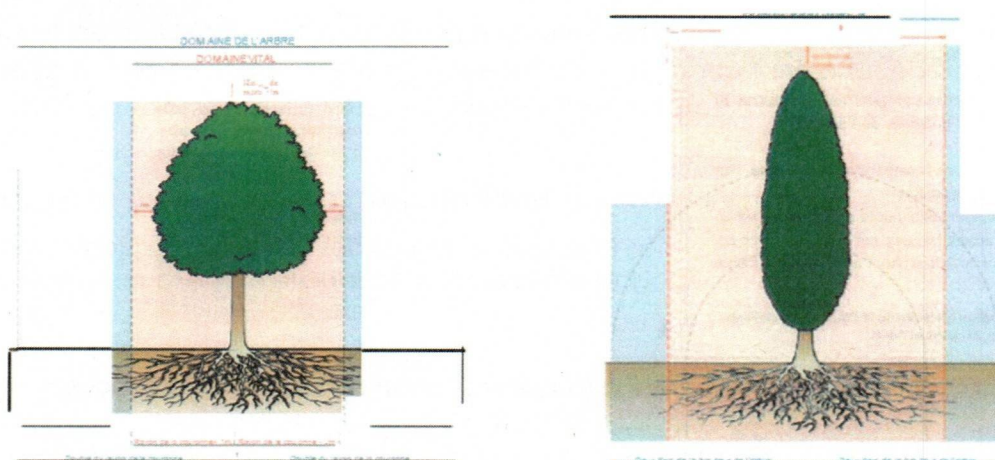


Illustration du domaine de l'arbre et de son domaine vital

³ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴ Ne sont pas protégés :

- a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
- b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole⁴ ;
- c. Les buissons d'ornement non indigènes, par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
- d. Les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
- e. Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

⁵ La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

Art. 5 Compétences

¹ La Municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré entrant dans le champ de protection du présent règlement, y compris les arbres remarquables, les mesures de compensation, les arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que les objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire.

² La Municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique au service cantonal compétent (division Biodiversité et paysage).

³ La Municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.

⁴ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

⁴ Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la Municipalité peut en proposer le classement au département compétent ou assurer sa protection par un plan d'affectation soumis au Conseil communal. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

⁵ La Municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

⁶ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal des arbres remarquables, la Municipalité transmet les demandes de dérogation à la division Biodiversité et paysage, sous réserve de délégations en sa faveur.

Chapitre 2 – Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Suppression, abattage ou élagage

¹ L'abattage ou la suppression d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité.

² L'élagage qui excède l'entretien courant est soumis à la même autorisation. Est réputé excéder l'entretien courant tout élagage portant sur une branche d'une circonférence supérieure à 25 cm, mesurée à son point d'insertion.

³ L'entretien courant s'entend au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP.

Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

¹ La requête doit être adressée par écrit ou via le guichet électronique à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant, de photos ainsi que d'un plan des plantations compensatoires.

² Conformément à l'article 15, alinéa 1 LPrPNP, une dérogation ne peut être octroyée qu'en présence :

- a. de risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés ;
- b. d'une entrave avérée à l'exploitation agricole ;
- c. ou d'impératifs de construction ou d'aménagement.

³ L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

⁴ La demande de dérogation est mise à l'enquête publique durant trente jours. Elle est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁵ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁶ La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.

⁷ Le déplacement de haies, de cordons boisés et de bosquets doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité.

Art. 8 Arbres dangereux

¹ En présence d'un danger imminent et direct qui menace la sécurité des personnes ou des biens et qui ne peut être écarté autrement, la Municipalité peut autoriser l'abattage ou l'élagage sans mise à l'enquête, dès le dépôt de la demande ou dès la connaissance du danger.

² La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies, afin de permettre la régularisation de l'intervention et la fixation d'une plantation compensatoire.

Art. 9 Plantation compensatoire

¹ L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'abattage ou de la suppression, à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un.

² La plantation est déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'[Observatoire de l'écosystème forestier](#) et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

³ En annexe 3, la Municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peut être utilisée pour les plantations compensatoires. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

⁴ Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du code rural et foncier, notamment les distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.

⁵ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Art. 10 Mesures de compensation alternatives

¹ Dans les zones à bâtir où le taux de canopée est jugé suffisant par la Municipalité et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives.

² Les mesures et moyens admis sont notamment :

Création d'un étang, plan d'eau écologique
Installation d'une prairie fleurie
Installation d'une surface rudérale (y compris substrat minéral)
Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons
Création d'un muret en pierres sèches
Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales

Assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables)

³ La Municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Art. 11 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

¹ La Municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.

² La Municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de mal-façon de la mesure alternative, la Municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

³ La Municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires ainsi que des mesures alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantation compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture. Les mesures alternatives sont inscrites à l'inventaire des biotopes locaux.

Chapitre 3 – Abattages et suppressions illicites

Art. 12 Abattages et suppressions illicites

¹ Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

² Des travaux ou des fouilles réalisés dans le domaine vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

³ La Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'article 20, une plantation compensatoire. Si celle-ci n'est pas possible, la taxe prévue à l'article 16 est due en tant que taxe spéciale au sens de l'article 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art. 13 Entretien et conservation

¹ L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires.

² Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

³ Lorsqu'il borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

⁴ La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

⁵ L'entretien des haies est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 15 mars, sous réserve des interventions urgentes justifiées par des motifs sanitaires ou sécuritaires.

⁶ Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.

⁷ Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

⁸ Les haies de plus de 50 m de longueur sont recépées au maximum sur une longueur n'excédant pas le tiers de leur longueur.

Art. 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

¹ Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :

- a. accroître les plantations en vue d'atteindre le taux de canopée;
- b. améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- c. renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- d. réduire les îlots de chaleur ;
- e. réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
- f. augmenter la biodiversité.

² Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisées prioritairement dans des espaces de pleine terre.

³ Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :

- a. la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
- b. l'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds-points ;
- c. des fosses de plantation de dimension et de qualité⁵ aptes à permettre la collecte et l'infiltration des eaux de ruissellement et un développement optimal du patrimoine arboré.

⁴ La collaboration avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique est favorisée, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en multipliant les occasions de plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans chaque projet une place pour la végétalisation et l'arborisation.

⁵ Les critères de qualité sont précisés dans l'annexe de la Directive cantonale sur la protection des sols sur les chantiers DMP 863, 2019

Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

¹Le renforcement du patrimoine arboré est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

²Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige ; d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres ; de haies basses, arbustives et arborées, brise-vent, bosquets, talus boisés, berges boisées.

³Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)⁶.

⁴Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de compensation

Art. 16 Taxe compensatoire

¹Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage est astreint au paiement d'une taxe compensatoire.

²Le produit de la taxe, distinct des recettes générales de la commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal créé à cet effet, appelé « Fonds de compensation du patrimoine arboré », destiné au développement du patrimoine arboré de la commune, à l'exclusion de celui à caractère forestier.

³La Municipalité peut, en lieu et place de la taxe, astreindre le bénéficiaire à planter un arbre, à ses frais, sur une parcelle communale qu'elle détermine, afin de contribuer au développement du patrimoine arboré de la commune, à l'exclusion de celui à caractère forestier. Dans ce cas, le bénéficiaire est également astreint à l'entretien et aux soins de l'arbre pendant les trois premières années suivant sa plantation. Une convention en règle les modalités.

⁴Pour les arbres, la taxe est basée sur les valeurs de remplacement de l'annexe 4 du RLPrNP.

⁵Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 17 Utilisation du fonds de compensation

¹Le fonds est affecté prioritairement aux mesures suivantes :

- a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
- b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

²La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable. Les prélèvements ne sont possibles qu'à concurrence du solde du fonds.

⁶ RS 910.13

Art. 18 Dissolution du fonds

¹En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 6 – Recours et sanctions

Art. 19 Recours

¹Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

²Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)⁷.

Art. 20 Sanctions

¹Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 62 LPrPNP.

²La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr)⁸.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 21 Dispositions d'application

¹La Municipalité peut édicter un règlement d'application établissant :

- a. La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
- b. Des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
- c. Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;
- d. La délégation de compétence pour les dérogations relatives aux arbres remarquables.

Art. 22 Droit supplétif

¹Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 23 Abrogation

¹Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 28 mai 2002 et son règlement.

⁷ BLV 173.36

⁸ BLV 312.11

Art. 24 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire

Hans Brunner

Nathalie Heinis

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Cédric Gorgerat

Florence Roiné

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du

Annexe 1 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 4)

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, Arbre des dieux, Faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddléia de David, Arbre aux papillons, Arbuste aux papillons, Buddléia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, Cornouiller stolonifère, Cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, Cerisier tardif, Cerisier noir, Cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides inclus	<i>Reynoutria</i> spp. (<i>Fallopia</i> spp., <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, Vinaigrier, Sumac de Virginie, Sumac amarante, Fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, Robinier faux-acacia, Cassie, Carouge, Acacia du pays, Acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, Palmier de Chine, Palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 6)

Type de dérogation	Enquête publique	Responsable	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public communal et site internet de la commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale)	Pilier public communal et site internet de la commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (circulation CAMAC)	FAO	Commune	- La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire ; - La commune publie la demande dans la FAO pendant 30 jours, puis transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ;

			- La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
--	--	--	---

*Contact :

Direction générale de l'environnement (DGE)

Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage

Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch

Annexe 3 : Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 9 al. 3)

Espèces	Région concernée			Exigences spécifiques			Valeur écologique	Tolérance à la pollution	Sensibilité au feu bactérien
	Plateau	Jura	Préalpes	Frais et humides	Chaud et sec	Sol acide			
Ailcier blanc <i>Sorbus aria</i>	x	x	x		x		+++		x
Ailcier torminal <i>Sorbus torminalis</i>	x	x			x		+++		x
Aulne blanchâtre <i>Alnus incana</i>	x	x	x	x			+	x	
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	x	x	x	x			+	x	
Bouleau commun <i>Betula pendula</i>	x	x	x				+		
Merisier <i>Prunus avium</i>	x	x	(x)				+++	x	
Charme commune <i>Carpinus betulus</i>	x	x					++		
Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	x	x	x		x	x	++		
Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	x	x	x				+++		
Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	x	x	x				+++		
Cormier <i>Sorbus domestica</i>	x	x			x		+++		x
Epicéa <i>Picea abies</i>		x	x				+		
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	x	x	x				++	x	
Erable plane <i>Acer platanoides</i>	x	x	x				++	x	
Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	x	x	x				++	x	
Frêne <i>Fraxinus excelsior</i>	x	x	x	x			+		
Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	x	x	x				++	x	
Mélèze <i>Larix decidua</i>				x		x	+		
Néflier <i>Mespilus germanica</i>	x				x		+++		x
Noyer <i>Juglans regia</i>	x	x					++		
Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	x	x	x				+	x	
Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	x	x	x		x		+		
Poirier <i>Pyrus sp.</i>	x	x	(x)				+++		x
Pommier <i>Malus sp.</i>	x	x	(x)				+++		x
Prunier <i>Prunus sp.</i>	x	x	(x)				+++		
Sapin blanc <i>Abies alba</i>		x	x	x			+		
Saule blanc <i>Salix alba</i>	x						++	x	
Saule marsault <i>Salix caprea</i>	x	x	x				++		
Sorbier des oiseaux <i>Sorbus aucuparia</i>	x	x	x			x	+++		x
Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	x	x	x				++		
Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i>	x	x	x				++		